

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 776

Mis en ligne le ..25.08.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ LE JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 SUR LE PARVIS DU PALAIS DES CONGRÈS DE LOURDES**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la demande de Madame Bousquet, Présidente de l'association WIMOOV, relative à l'installation d'un stand devant le Palais des Congrès dans le cadre de la semaine de la mobilité.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la déambulation des usagers sur le domaine public et de garantir le bon déroulement de l'animation.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Autorisation occupation du domaine public**

Le **jeudi 21 septembre 2023 de 13h30 à 17h30**, l'association WIMOOV est autorisée à occuper le domaine public devant le Palais des Congrès afin de tenir un stand avec des trottinettes et vélos électriques dans le cadre de la semaine de la mobilité 2023.

**Article 2 - Assurance**

Le permissionnaire s'engage à assurer la manifestation ainsi que le matériel exposé.

**Article 3- Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4- Signalisation**

La signalisation afférente aux dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 5- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 - Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 août 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.